



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

180, boulevard Haussmann  
75389 PARIS CEDEX08

**MODÈLE DE CONTRAT  
DE REMPLACEMENT RÉGULIER  
ET DE COURTE DURÉE**

mise à jour 2005

**NB. : Clause de non réinstallation** : Lorsque cette clause existe il convient de définir avec précision l'accord intervenu sur ce point (cf. article R.4127-86 du code de la santé publique (article 86 du code de déontologie médicale)) et, le cas échéant, énumérer les communes (ou les arrondissements) ou le kilométrage, où cette clause s'appliquerait.



*Entre les soussignés:*

Le Docteur X  
demeurant à .....  
inscrit au Tableau du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Tarn-et-Garonne.  
sous le numéro .....  
exerçant (médecine générale ou spécialité) : .....

*d'une part,*

*et*

le Docteur Y <sup>1</sup> .....  
demeurant à .....  
inscrit au Tableau du conseil départemental de..... de l'Ordre des Médecins de .....  
sous le numéro .....  
exerçant <sup>2</sup> .....

*d'autre part,*

<sup>1</sup> - ou M. Y. demeurant à ... titulaire de la licence de remplacement n° ... délivrée par le Conseil départemental de ... de l'Ordre des médecins. Le contrat peut être conclu avec un étudiant remplissant les conditions légales, compte tenu le cas échéant de la dérogation prévue à l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

<sup>2</sup> - l'identité de discipline d'exercice des Drs X. et Y. est obligatoire s'il s'agit de deux médecins.

*Il a été tout d'abord été exposé ce qui suit:*

Le Docteur X ..... déclare<sup>3</sup> .....

*Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit:*

**Article 1 :**

il est expressément précisé que le remplacement du Docteur X ... par le Docteur Y ... ne pourra se faire qu'en l'absence du Docteur X... ce qui exclut formellement leur exercice simultané aussi bien en pratique privée qu'en pratique publique, hospitalière ou autre, ou même simplement l'appel inopiné du Docteur Y... pour effectuer une urgence alors que le Docteur X... est chez lui.

Le Docteur X... se fera remplacer :

le <sup>4</sup> ... de ... h à ... h.

**Article 2 :**

les jours où le Docteur Y... effectuera le remplacement du Docteur X... il exercera aux lieu et place de ce dernier, à son cabinet et satisfera aux appels de visite. Il se présentera à la clientèle en tant que remplaçant du Docteur X... et agira en toute indépendance conformément aux règles déontologiques et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais à une compagnie notoirement solvable.

Le Docteur Y... utilise les ordonnances ainsi que les feuilles de maladie portant l'identification du Docteur X... C'est donc au nom de ce dernier que les différentes caisses d'assurance maladie comptabiliseront les honoraires, et ceux ci seront tous inclus dans le relevé annuel du Docteur X...

Les Docteurs X... et Y... auront des déclarations fiscales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui le concerne, leurs charges fiscales.

**Article 3 :**

le Docteur Y... percevra lui même directement auprès des malades les honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins.

**Article 4<sup>5</sup> :**

Toutefois le Docteur X... sera en droit de retenir sur le montant global des honoraires du Docteur Y... une somme égale à ... % du total de ceux ci.

**Article 5 :** Le présent contrat est établi pour ... mois<sup>6</sup> à compter du ... le premier mois étant considéré comme une période d'essai au terme de laquelle l'une ou l'autre partie pourra y mettre fin<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> - exposer, ici, dans leurs détails les motifs qui incitent ou obligent le Docteur X. à se faire remplacer régulièrement par le Dr Y. . Ces motifs peuvent être, à titre indicatif :

- surmenage excessif en rapport avec l'importance de la clientèle
- incapacité partielle prolongée due à un état de maladie
- perfectionnement post-universitaire, préparation d'un DES
- obligation d'absences régulières pour remplir un mandat d'ordre politique, professionnel ou administratif

<sup>4</sup> - préciser le jour de la semaine.

<sup>5</sup> - de façon habituelle, le Docteur X. ne devra tirer aucun avantage financier de la présence d'un remplaçant ; aussi cette clause doit-elle être appréciée par le Conseil départemental : elle correspond à une pratique médicale engageant les frais professionnels élevés (radiologiques par exemple).

<sup>6</sup> - préciser la durée qui ne peut excéder trois mois.

**Article 6<sup>8</sup>:**

En cas de résiliation ou à la fin du contrat de remplacement, le Docteur X... s'engage à ne pas interdire au Docteur Y... de s'installer dans ... (préciser les communes, les arrondissements ou le rayon visés).

**Article 7 : Conciliation**

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article 56 du code de déontologie médicale.

**Article 8 : Arbitrage<sup>9</sup>**

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins .

**1<sup>ère</sup> option :**

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur<sup>10</sup>.

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

**2<sup>ème</sup> option :**

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur<sup>10</sup>.

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 8<sup>ème</sup>, 180 Boulevard Haussmann.

**Article 9 :**

Les parties déclarent sur l'honneur qu'aucune contre lettre passée entre elles ni même aucune convention verbale ne modifient les clauses du présent contrat.

Le cas échéant, la convention ou la contre lettre sera communiquée au Conseil départemental,

**Article 10 :**

De convention expresse les parties conviennent que l'entrée en application du présent accord est soumise à la condition suspensive de l'avis du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne de l'Ordre des Médecins auquel il devra obligatoirement être communiqué.

Il en sera de même pour tout avenant à intervenir.

Fait en trois exemplaires  
(dont un pour le Conseil départemental)  
le

<sup>7</sup> - à l'expiration de sa durée, le contrat ne pourra être reconduit pour une nouvelle période que si le Conseil départemental a donné son autorisation à cet effet.

<sup>8</sup> - clause facultative à préciser.

<sup>9</sup> - la clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

<sup>10</sup> - les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition.

Docteur X.....

Docteur Y....

\*  
\*\*